



3.3 LE PARC NATIONAL DE LA REUNION

3.3 LE PARC NATIONAL DE LA REUNION



A RETENIR

D'ici 2008, le Parc National des Hauts de la Réunion devrait coupler en son périmètre conservation, valorisation et découverte de milieux (zone centrale) et soutien au développement durable (zone périphérique). Sa création est soumise à décret en Conseil d'Etat.

En zone centrale, le Parc aura le pouvoir de réglementer et de contrôler certaines activités. Les aménagements et infrastructures devraient ainsi se voir restreindre et bénéficier d'un suivi environnemental.

La qualité de la ressource (nombreuses résurgences) et des milieux aquatiques devrait bénéficier de ces mesures par une réduction de l'accroissement des émissions de matières polluantes.

3.3.1 ORIGINE DES DONNEES

• Mission de création du Parc National de la Réunion ; Principes pour un parc national de nouvelle génération ; DIREN ; Mars 2003

3.3.2 OBJECTIF DU PROJET

Dans un contexte de croissance démographique importante et de montée de l'urbanisation, le Parc National des Hauts de la Réunion affiche une ambition de conservation de milieux écologiquement et géologiquement remarquables.

Cet outil est également conçu pour que « dans les Hauts, les activités et les emplois se développent avec la préservation des ressources naturelles, et non à son encontre, avec l'approfondissement d'une originalité de l'identité et de l'art de vivre des Hauts, et non dans sa banalisation ».

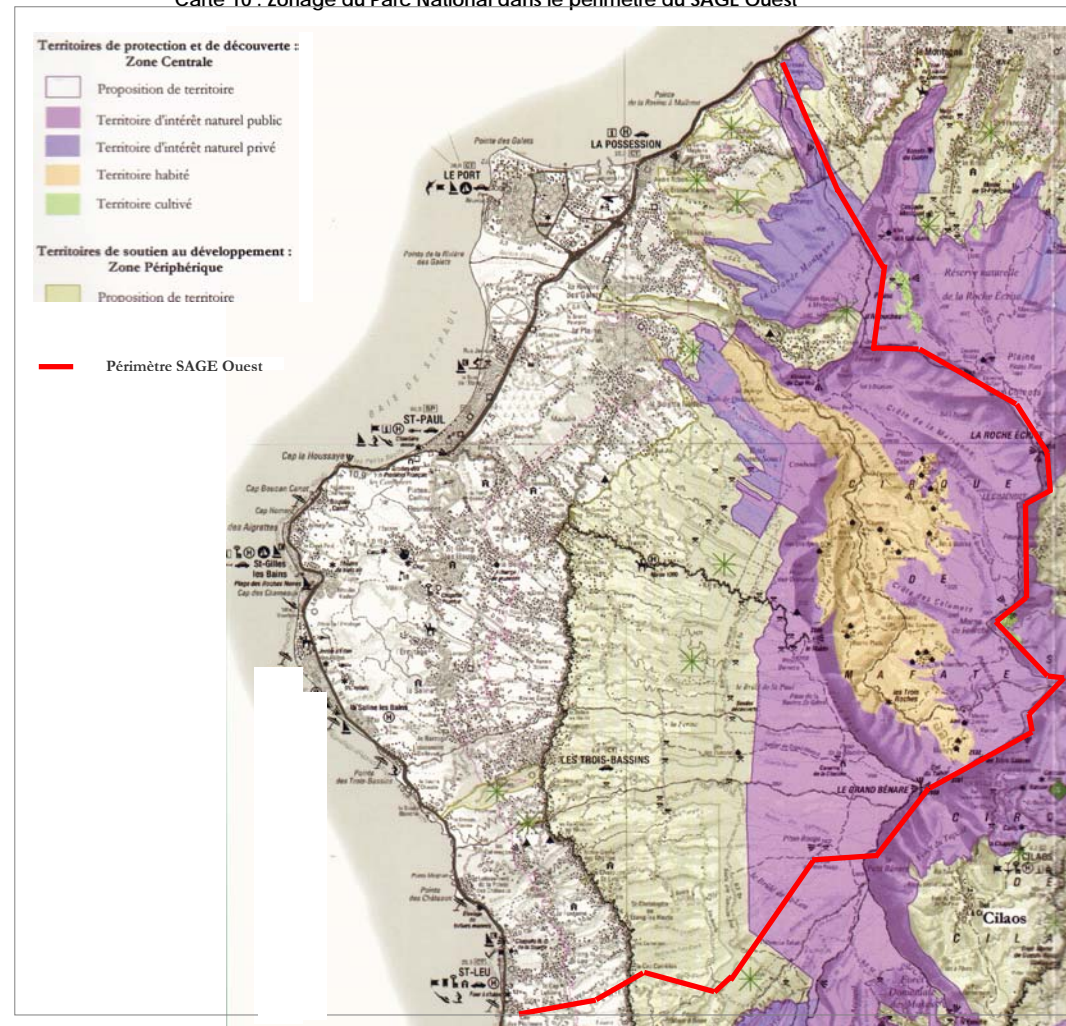
Il s'agit donc d'un objectif double :

- Conserver, valoriser et faire découvrir le cœur du parc ;
- Offrir un territoire périphérique de soutien au développement durable.

3.3.3 PRINCIPES

Présentation du projet de zonage du Parc National

Carte 10 : Zonage du Parc National dans le périmètre du SAGE Ouest



3.3 LE PARC NATIONAL DE LA REUNION



Le projet de Parc National repose sur la distinction de deux zones :

- **Une zone centrale (cœur), territoire de conservation et de découverte** avec une obligation de résultats : préserver la zone centrale de l'altération de ses patrimoines et de son caractère (faune, flore, paysages), ce qui n'induit toutefois pas automatiquement d'interdictions de circuler, de résider, de construire... Le Parc aura le pouvoir de réglementer (la zone d'adhésion) et de contrôler certaines activités.
- **Une zone périphérique (zone d'adhésion)** instituée autour de la zone centrale. En ce périmètre n'est imposé aucun régime juridique particulier à l'exception d'une restriction publicitaire et de l'avis du Parc nécessaire pour les documents d'urbanisme et d'aménagement soumis à étude d'impact.

Il s'agit donc d'une zone de coopération entre les communes et le Parc National dans laquelle les actions seront menées conjointement en incluant les notions de protection de la nature et de développement durable.

3.3.4 ETAT ET PREVISION D'AVANCEMENT

Le lancement de la procédure « Parc National » par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement date du 6 novembre 2000. La phase de consultation préalable de 2001 à 2003 a été initiatrice d'études, de réunions débats, et de négociations pour aboutir à la validation d'un document de référence en mars 2003 : Principes pour un Parc National de nouvelle génération.

La consultation préalable sur les principes de création du Parc National, par les **collectivités locales et chambres consulaires pour avis** a abouti à la prise en considération du projet, par le Premier Ministre dans l'Arrêté du 29 mars 2004.

Par conséquent, la phase de création est engagée : Le décret de création du Parc National devra être rédigé, accompagné notamment d'une charte de développement durable des Hauts, du premier programme d'aménagement du cœur,, de la définition des

instances gestionnaires ... Une enquête publique bouclera enfin la procédure avant approbation définitive par décret en Conseil d'Etat (horizon 2008).

3.3.5 CONSEQUENCES DE LA CREATION D'UN PARC NATIONAL SUR LA QUALITE DES EAUX

Le décret de création ainsi que le programme d'aménagement de la zone centrale n'étant à ce jour rédigés, les mesures concernant directement ou indirectement la ressource en eau et les milieux aquatiques ne sont pas précisément connues.

Toutefois, l'impératif de préservation institué par le décret implique :

- **La maîtrise des travaux et infrastructures** : les aménagements autorisés après inscription par le conseil d'administration au programme d'aménagement seront soumis au contrôle et au suivi de leurs impacts.
- **La maîtrise des activités** (hors accueil et tourisme) : proscription des activités industrielles et publicitaires.
- **La protection des ressources naturelles** : la restauration, l'entretien des milieux, et la lutte contre les invasions d'espèces allochtones seront notamment, envisagés avec l'élaboration éventuelle d'un plan d'élimination d'espèces envahissantes.

Le ralentissement et le suivi environnemental des aménagements urbains, parallèlement à une non-industrialisation de la zone centrale devraient permettre de pérenniser la salubrité de la ressource dans un secteur riche en résurgences de très bonne qualité physico-chimique et de forte sensibilité aux pollutions domestiques (eaux usées), urbaines (eaux pluviales de ruissellement), et industrielles (pollutions accidentelles, eaux usées).

Des programmes d'informations des usagers et visiteurs devraient également permettre de réduire les risques de contaminations liées aux activités de loisirs.